



DROIT A L'INFORMATION ET CITOYENNETE A L'AUNE DES TRANSFORMATIONS NUMERIQUES EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE

Dr. YINDJO TOUKAM Christian Fabrice
Assistant à l'Institut International des Assurances de Yaoundé
Ph.D en Droit Public de l'université de Douala

Résumé : Le droit à l'information, droit fondamental et consubstantiel à l'exercice de la citoyenneté, est resté pendant longtemps dans une négligence assourdissante. Aujourd'hui, il fait l'objet d'une actualité et d'une vitalité suscitées par les facteurs tels que les transformations numériques. On observe partout sur le continent africain une revendication du droit à l'information. Tel qu'il est modelé par le numérique, le droit à l'information redéfinit les perspectives de l'exercice de la citoyenneté. Il la rend plus dynamique et participative. Cela requiert un accès à l'information qui favorise l'expression politique du citoyen. Dans le même temps, la libéralisation de l'information qui est le fondement de tout ceci confère au citoyen un pouvoir de surveillance sur la gouvernance, obligeant les gouvernants à changer de paradigme de gestion, pour se tourner vers la recherche de la performance.

Mots clés : *Droit à l'information, numérique, citoyenneté, bonne gouvernance, transparence.*

Abstract : The right to information, a fundamental right inherent to the exercise of citizenship, has long been deafeningly neglected. Today, it is experiencing a resurgence and vitality fueled by factors such as digital transformation. Across the African continent, there is a growing demand for the right to information. As shaped by digital technology, the right to information is redefining the prospects for exercising citizenship, making it more dynamic and participatory. This requires access to information that fosters citizens' political expression. At the same time, the liberalization of information, which is the foundation of all this, empowers citizens to monitor governance, compelling those in power to shift their management paradigm towards performance.

Keywords : Right to information, digital, citizenship, good governance, transparency.



Un auteur affirmait, que « *Si on ne sait pas ce qu'est un droit, on ne peut qu'être insensible à sa violation* »¹. Cette déclaration expose l'une des causes majeures de la prolifération des violations des droits en Afrique, à savoir le déficit, l'absence et la méconnaissance de l'information sur leur existence et même sur leur essence par les citoyens. L'exercice des droits consacrés doit pourtant prendre appui sur un préalable qui le droit d'en être informer. Ce préalable ne doit pas être une simple déclaration de principe, il doit être pleinement assuré. De ce fait, « *on ne saurait prétendre que le droit d'informer est pleinement exercé quand la majorité des citoyens en sont exclus et que le droit d'être informé est garanti quand il est arbitrairement mutilé* »². L'exercice des droits n'est pas le seul domaine d'appréciation de l'effectivité du droit à l'information du citoyen. C'est tout le champ politique et social qui est concerné. Les manquements que l'on observe dans l'agencement du droit à l'information affectent profondément l'exercice de la citoyenneté, et peuvent expliquer pourquoi l'application de la démocratie est lente et à géométrie variable sur le continent africain. Cependant, avec l'avènement du numérique, on assiste à une transformation, voir à une renaissance du droit à l'information, avec un effet direct sur l'exercice de la citoyenneté.

Le numérique est un terme générique qui recouvre les innovations des sciences et technologies de l'information et de la communication. Les progrès réalisés dans ces domaines ont profondément influencé la manière de communiquer, et de se comporter en général. Le numérique particulièrement, a permis la construction d'un espace virtuel parallèle à l'espace physique commun. Cet espace constitué par les réseaux sociaux³, les instruments de messagerie instantanée, capte massivement l'attention des citoyens à cause d'une plus grande liberté, voire d'une absence de borne à liberté qu'il semble offrir⁴. Il est présenté comme permettant aux citoyens de reposséder leur souveraineté, en « *accroissant les possibilités d'exprimer leurs opinions, d'exercer leurs libertés et de revendiquer leurs droits, tout en favorisant des formes plus spontanées et moins formelles d'organisation collective* »⁵. Ainsi, dans son déploiement, le numérique affecte l'exercice de la démocratie, ce qui justifie que le droit s'en saisisse.

¹ J.M. BIPOUN WOUM, « Recherches sur les aspects actuels de la réception du Droit Administratif dans les États d'Afrique noire d'expression française : le cas du Cameroun », *RJPIC*, 1972, n° 3, p. 382.

² H. MALER, « Le droit à l'information, ses conditions et ses conséquences », *Savoir/Agir* 2014/4 n° 30, p. 113.

³ On peut citer Facebook, X, Instagram, Telegram, WhatsApp...

⁴ E. NETTER, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux en droit français ». *Droit et réseaux sociaux*, Valère Ndior, Jun 2014, Cergy-Pontoise, France, p. 1.

⁵ B. LOVELUCK, « La démocratie au prisme du numérique », in P. TROUDE-CHASTENET (dir.), *Penser et panser la démocratie*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 145.



Avec du recul, on peut dire que le droit ne pouvait pas résister à une interconnexion avec le numérique. Celui-ci est non seulement devenu un contenu du champ juridique, mais aussi un élément de redéfinition de la manière de percevoir le droit et d'exercer les droits. Sur la première considération, on observe un peu partout sur le continent l'adoption des codes et des lois sur le numérique⁶. Sur la seconde assertion, il ressort qu'au contact du numérique, c'est tout le droit qui s'est vu remodelé, partant de ses deux grandes branches⁷ jusqu'à ses différentes matières en passant par ses concepts fondamentaux tels que la démocratie⁸. Avec le temps, le numérique est devenu une préoccupation majeure pour le droit. Les principales inquiétudes se développent au regard de la fin de l'Etat souverain national⁹ que la civilisation numérique qui se construit semble provoquer. Cette civilisation transforme les institutions, et affecte pleinement les comportements des citoyens. Avec l'interconnectivité entre les personnes et la densification de l'information, le numérique soumet le droit, et particulièrement le régime du droit à l'information à une modernisation de ses méthodes¹⁰. Il place tous les acteurs de la société au cœur de la production et de la circulation de l'information. L'information est un droit de la personne. C'est un droit dont l'autonomie et la substance sont toujours en débat. Ce questionnement est justifié par la variabilité de l'appréhension de ce droit selon les ordres juridiques. En effet, au niveau mondial, le droit à l'information n'est pas consacré en tant que tel. Que ce soit la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹, ou encore le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹², tous consacrent la « *liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations* » comme un élément de la liberté d'expression. Cette conception ne cadre pas avec la réalité, car s'il est vrai que la liberté d'expression se nourrit nécessairement de l'information, l'information n'induit pas obligatoirement

⁶ Voir exemple la Loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin, la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques.

⁷ Pour le droit public, lire V. LEMAIRE, *Le droit public numérique à travers ses concepts : émergence et transformation d'une terminologie juridique*, thèse de doctorat en droit public, Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, 2019, 599p. pour le droit privé, lire utilement E. NETTER, *Numérique et grandes notions du droit privé. La personne, la propriété, le contrat*, Mémoire en vue de l'habilitation à diriger des recherches en droit privé, Université de Picardie – Jules Verne, 2017, 443p.

⁸ C.F. YINDJO TOUKAM, « Le numérique et la transformation de la démocratie en Afrique noire francophone », *Horizons du droit*, Bulletin n° 27 – juin-juillet 2021, pp. 61-98 ; B. LOVELUCK, « La démocratie au prisme du numérique », in P. TROUDE-CHASTENET (dir.), *Penser et panser la démocratie*, Paris, Classiques Garnier, 2017, pp. 145-166.

⁹ D. ROUSSEAU, « Le numérique, nouvel objet du droit constitutionnel », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2017/4 N° 57, p 9.

¹⁰ J. BONNET, P. TÜRK, « Le numérique : un défi pour le droit constitutionnel », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2017/4 N° 57, p 14.

¹¹ Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹² Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.



l'expression. De ce point de vue, il est possible que le droit à l'information ait un champ autonome. De plus, le droit à l'information peut être relié à toutes les autres libertés. C'est ainsi par exemple que la construction d'une pensée (liberté de penser) repose sur la disponibilité de l'information. La pensée elle-même est une information qui peut être exprimée ou non. Il ressort donc que « *la liberté de penser n'est pas dépendante de la liberté d'expression* »¹³. Le droit à l'information doit aussi être distingué de la liberté d'information. Il ne saurait être « *un sous-produit de la liberté d'information* »¹⁴, car les deux ont des significations différentes et s'adressent à des sujets aussi différents¹⁵, tout ceci participant à l'autonomisation du droit à l'information.

L'autonomie du droit à l'information est pleinement reconnue en Afrique. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁶ fait clairement la distinction entre le droit à l'information qu'elle consacre et la liberté d'expression. Les autres instruments normatifs régionaux vont consacrer ce droit sous des formes différentes, lesquelles participent à l'enrichissement de son contenu. Ainsi, il peut s'agir du « *libre accès à l'information* »¹⁷, de l'« *accès à l'information* »¹⁸ ou encore de la non-dissimulation des informations¹⁹. Au niveau constitutionnel, on constate un mutisme, comme si le constituant n'avait aucun égard pour un tel droit qui est à tout égard fondamental. Sa fondamentalité ne provient pas d'une lecture interniste qui s'appuierait sur une consécration constitutionnelle²⁰. Elle repose sur une proclamation conventionnelle dudit droit. Le droit à l'information est également un droit fondamental en raison de son apport dans la construction et la mise en œuvre des notions fondamentales telles que l'État de droit, la démocratie et la bonne gouvernance. Avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, le monde a basculé dans une mondialisation qui impose une façon d'être et de faire aux pouvoirs publics. La notion de bonne gouvernance par exemple, emporte avec elle la logique d'une appréciation qui ne peut être effective que s'il y a accès à l'information. En effet, c'est l'information qui

¹³ M. LALONDE, « La liberté de penser et les exigences de l'inquiétude », *Liberté*, 3(1), 1961, p. 420.

¹⁴ P. TRUDEL, « Réflexion pour une approche critique de la notion de droit à l'information en droit international », *Les Cahiers de droit*, 23(4), 1982, pp. 848-849.

¹⁵ Le droit à l'information à une dimension passive. Il donne la capacité de recevoir des informations alors que la liberté d'information qu'on appelle encore liberté de presse est réservée à une catégorie de personne dont le travail consiste à divulgner des informations.

¹⁶ Article 9 de la charte africaine des droits de l'homme et du citoyen (CADHP).

¹⁷ Article 19 (2) de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

¹⁸ Article 6 de la charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration.

¹⁹ Article 6 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁰ L. BURGORGUE-LARSEN, « Les concepts de liberté publique et de droit fondamental », in AUBY (J-B), *L'influence du droit européen sur les catégories du droit public*, Paris, Dalloz, 2010, p. 397.



permet d'apprécier l'effectivité de l'un des piliers de la bonne gouvernance qui est la transparence²¹. Les textes sur la bonne gouvernance mettent donc un accent particulier sur l'information²², non seulement sur l'obligation de la rendre disponible, mais également sur les qualités qui doivent l'entourer. Par voie de conséquence, les obligations qui découlent du droit à l'information affectent le statut de ses bénéficiaires.

Le droit à l'information est attaché à la personne. Celle-ci peut être physique ou morale, mais c'est la personne physique qui retient le plus l'attention, car c'est un droit qui influence sa situation. Le droit à l'information sert de pont au passage du statut d'individu à celui de citoyen. Le citoyen est un statut qui érige l'individu au stade d'« *un être politique qui, chaque jour, doit mériter la place qui lui est réservée* »²³. Si l'on parle de mérite, c'est bien évidemment parce que la citoyenneté implique un dynamisme, une action de l'individu dans une orientation bien précise. Ce dynamisme qui doit être observé dans la société redéfinit la participation de l'individu à l'exercice du pouvoir politique. C'est alors que citoyenneté « *désigne le statut politique de l'individu* »²⁴.

Le citoyen n'est pas un sujet passif de droit. C'est un être politique qui, à partir de l'acquisition de la plénitude de la personnalité juridique²⁵ devient un acteur de la souveraineté nationale. A partir de cet instant, il a désormais le droit de participer directement ou indirectement à l'exercice du pouvoir politique²⁶. Le citoyen est donc un enjeu majeur du pouvoir. En réalité, sous la formule « *la souveraineté nationale appartient au peuple* »²⁷, il faut plutôt lire que le pouvoir appartient aux citoyens, car le titulaire du pouvoir ne peut être que celui qui a la capacité de l'exercer, de le déléguer. L'adoption de la démocratie représentative et son principal instrument qui est le mandat circonscrivrent la qualité de ceux qui sont véritablement titulaires du pouvoir : les citoyens. Pendant longtemps la qualité de citoyen a été

²¹ AZZOUZ KERDOUN, « La bonne gouvernance et la protection des droits de l'homme », *Revista do instituto Brasileiro de Direitos Humanos*, v. 14, n°14, 2014, p. 68.

²² Voir la section VII de la directive n°06/11-UEAC-190-CM-22 relative au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

²³ M. SADOUN, « L'individu et le citoyen », *Pouvoirs* – 94, 2000, p. 7.

²⁴ J. PITSEYS, « Démocratie et citoyenneté », CRISP | « Dossiers du CRISP » 2017/1 N° 88, p. 7.

²⁵ La plénitude la personnalité juridique est valable à partir de l'atteinte de la majorité électorale par l'individu. Cette majorité varie d'un Etat à un autre. Au Gabon elle est de 18 ans (article 38 de la Loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise), 20 ans pour le Cameroun (article 45 de la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012).

²⁶ D. LOCHAK, « La citoyenneté : un concept juridique flou », in D. COLAS, C. EMERI, J. ZYLBERBERG, *Citoyenneté et Nationalité. Perspectives en France et au Québec*, PUF, 1991, p. 191.

²⁷ Cette formule est consacrée par la plupart des constitutions des États d'Afrique noire francophone.



réduite aux moments électoraux pendant lesquels les citoyens sont appelés à désigner leur représentant. Il s'agit des rares moments où les citoyens ont véritablement le sentiment d'être importants pour les acteurs politiques. Ils sont pour ainsi dire l'objet d'attention et même de générosité²⁸. Toutefois, lorsque les promesses électorales ne sont pas respectées, les citoyens finissent par se décourager et manifestent une réticence dans la participation aux futures échéances électorales. Cette réticence, techniquement connue sous le terme abstention, ne cesse de prendre de l'ampleur, au point où la question de l'introduction de l'obligation de voter s'est plusieurs fois posée²⁹. Toutefois, la complexité de cette modalité, mais surtout sa non-conformité avec certains principes juridiques³⁰ n'ont pas milité pour son expérimentation en France et dans les États qui s'inspirent de son système juridique³¹. Néanmoins, le débat reste d'actualité, surtout qu'il soulève plus profondément la question de l'exercice de la citoyenneté.

La citoyenneté est en constante mutation. Elle n'est plus limitée comme par le passé au seul droit de vote. Elle « *engage aussi une relation à la société politique dans son ensemble* »³². La relation dont il s'agit est une relation d'appartenance à partir de laquelle l'individu est amené à participer à la gestion de la cité. Les modalités de cette participation sont diversement appréhendées suivant les régimes politiques. Toutefois, quelle que soit l'environnement, cette participation est grandement influencée par les outils numériques. En occident, la participation est de plus en plus ouverte, à cause d'un certain nombre de facteurs tels que la libéralisation de la vie publique et la déconstruction des frontières. L'occident se présente ainsi comme un grand village où les citoyens se retrouvent autour des valeurs communes, aidés en cela par les innovations technologiques à l'instar du numérique. La situation est différente en Afrique. Le continent résiste encore au mouvement de libéralisation politique. Les États continuent de privilégier l'option restrictive en adoptant un régime de la citoyenneté particulièrement prohibitif. Ce régime est parfois instrumentalisé avec les questions de nationalité³³ et même

²⁸ On pense ici à toute sorte de promesses et même parfois de dons dont les électeurs sont bénéficiaires. Voir SOCPA (A), « Les dons dans le jeu électoral au Cameroun », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 157 | 2000, mis en ligne le 20 novembre 2013, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/etudesafricaines/5> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.5>

²⁹ W. BENESSIANO, « Le vote obligatoire », *Revue française de Droit constitutionnel*, 61, 2005, p. 73

³⁰ A. FRANÇOIS, N. SAUGER, « Le vote obligatoire est-il une bonne solution ? », *LIEPP Policy Brief*, 2015, 17, p. 2.

³¹ On pense principalement aux États africains. Il est difficile d'imaginer un tel mécanisme dans le contexte africain où la légitimité, et plus précisément son pourcentage, n'est pas une problématique qui intéresse les hommes politiques. Pour eux ce qui compte c'est le résultat.

³² PITSEYS (J), « Démocratie et citoyenneté », CRISP | « Dossiers du CRISP », 2017/1 N° 88, p. 18.

³³ La question de nationalité est généralement utilisée pour empêcher certains candidats de participer aux compétitions électorales. On l'a vu en Côte d'Ivoire avec la notion d'*« ivoirité »* qui a donné lieu à une instabilité politique. Voir Ch. SANDLAR, « Les « titrologues » de l'ivoirité », *Outre Terre*, 2005/2 n° 11, pp. 229-240.



celle de l'exercice des libertés publiques. Sur le continent, la souveraineté de l'État est très marquée, et malgré l'affichage démocratique dans les textes juridiques et les différentes allusions à la démocratisation de l'État dans les discours, les réflexes autoritaires se perpétuent. Toutefois, on peut observer un développement progressif de la culture démocratique dans les attitudes des citoyens. Il y a une sorte de réveil citoyen porté par une jeunesse qui s'émancipe et qui fait valoir sa voix dans la gestion politique. Le citoyen d'hier n'est plus celui d'aujourd'hui. Il a pris conscience qu'il est l'auteur de sa destinée et investi tous les champs de l'espace public.

L'intervention du citoyen dans l'espace politique couvre une variété d'actions. Elle consolide la participation aux élections en tant qu'électeur, et valorise les champs nouveaux tels que l'éligibilité et le contrôle de l'action politique. L'efficacité de ces actions est fortement tributaire de l'accès à l'information. En effet, l'accès à l'information modèle considérablement l'attitude du citoyen. La mondialisation y contribue énormément avec la circulation des expériences qu'elle favorise. Grâce à elle, les aspirations citoyennes se sont universalisées, et l'expression démocratique se voit continuellement reconfigurée. Cette reconfiguration, boostée par les technologies de l'information et de la communication ouvre de nouvelles perspectives pour l'exercice de la citoyenneté. Ces technologies donnent un coup d'accélérateur au mouvement d'émancipation des citoyens face à des institutions politiques qui ont généralement travesti le pouvoir³⁴. Ces dernières sont clairement décriées et rejetées au point où le contrepouvoir et le contrôle de l'exercice du pouvoir sont désormais exercés « *au travers de l'action d'une société civile dynamique ou de manifestations de la rue* »³⁵. On comprend ainsi que l'enjeu du renouveau de la démocratie est en dehors de l'organisation institutionnelle³⁶. Il est contenu dans l'expérience participative qui est le témoin d'une citoyenneté qui s'exerce plus qu'elle n'est affirmée. Cette dynamique est alimentée par l'information que l'on présente comme étant bonifiée par les transformations numériques. La question est donc de savoir comment le droit à l'information influence t'il l'exercice de la citoyenneté dans un contexte de transformation numérique. Au contact du numérique, quelle est la contribution du droit à l'information sur l'exercice de la citoyenneté. Cette question est particulièrement intéressante

³⁴ La démocratie est généralement présentée comme un leurre. Les citoyens ont l'impression que les gouvernants s'évertuent plus à s'octroyer et à conserver les priviléges, que de gérer le pouvoir dans le sens de la satisfaction de leurs attentes.

³⁵ B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs* – 129, 2009, p. 17.

³⁶ Lire utilement J-B. ROCHE, « Open data et renouveau de la démocratie directe ? », Elise Mouriesse (dir.), L'open data : une évolution juridique ?, *Revue générale du droit* (www.revuegeneraledudroit.eu), Etudes et réflexions 2018, numéro 8.



au regard des transformations actuelles de la démocratie induites par les avancées technologiques. L'influence dont il s'agit est à double détente. Ainsi, en prenant appui sur le numérique, le droit à l'information favorise la libéralisation de l'expression politique citoyenne (I), et consolide l'obligation d'exemplarité des pouvoirs publics (II).

I- La libéralisation de l'expression politique citoyenne

Le champ politique africain s'est pendant longtemps caractérisé par un autoritarisme³⁷ défavorable à toute politique d'émancipation citoyenne. Les choses ont considérablement changé avec la libéralisation de l'information induite par le numérique. Cette dernière promeut un élargissement du champ de l'expression politique citoyenne (1), avec pour objectif la consolidation de l'intégration nationale (2).

A- L'élargissement du champ d'expression politique citoyenne

L'expression politique citoyenne renvoie à l'implication effective des citoyens dans le champ politique. Cette implication n'est jamais évidente, elle a même tendance à se réduire avec le temps. Elle prend principalement la forme de la participation aux processus électoraux. Avec l'éducation véhiculée par la libéralisation de l'information, la participation électorale se densifie (1), en s'appuyant sur la libération des libertés relatives à l'information (2).

1. La densification de la participation électorale

La participation électorale est une modalité de la participation citoyenne à l'exercice de la souveraineté. Elle est fortement encouragée et nécessite que les seuils de participation soient considérables. Mais pour que cela soit effectif, il faut que les acteurs de cette participation aient une haute conscience de la substance de cette participation. L'atteinte de cet objectif est rendue facile par les innovations numériques, à condition que les gouvernants en particulier adhèrent à la philosophie qui s'en dégage.

L'histoire moderne de l'Afrique commence avec l'instauration des régimes politiques de « *confiscation des droits et libertés* »³⁸. Cette époque durant laquelle s'est généralisée l'autoritarisme correspond également à celle d'une inculture collective qui était à la fois politique et juridique. Elle se manifestait par une indifférence des citoyens face à la violation

³⁷ D. BOURMAUD, « Aux sources de l'autoritarisme en Afrique : des idéologies et des hommes », *Revue Internationale de Politique Comparée*, Vol. 13, n° 4, 2006, p. 625.

³⁸ I.M. FALL, « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », *Afrilex*, p. 4.



de leurs droits. La grande majorité n'était même pas au courant qu'ils pouvaient être détenteurs des droits. Les premières autorités des États ont surfé sur cette faiblesse pour consolider des régimes autoritaires. L'autre fait tout aussi important à relever est la faible alphabétisation qui résultait de l'insuffisance et de l'absence des infrastructures éducatives. Cela a favorisé une confusion entre les modalités de fonctionnement de l'État et celles des chefferies et des royaumes traditionnels africains, au point où « *on a pu dire que la présidence de la République est en Afrique noire une véritable chefferie d'État* »³⁹. Cette confusion a donné lieu à des dérives. Elle a surtout contribué à maintenir l'individu non pas au statut de citoyen, mais plutôt à celui de sujet au sens péjoratif. Pendant longtemps, l'africain est resté avec ce cliché dans sa conscience, ce qui a parfois conduit à une autolimitation face au désir de liberté qu'on pouvait observer ailleurs.

Avec l'avènement de la démocratie, l'Afrique va connaître une transformation significative dans le mouvement de libéralisation de l'espace politique. La démocratisation des régimes politiques va permettre des changements majeurs tels que l'instauration « *du pluralisme politique, économique et syndical, l'organisation d'élections disputées, la rédaction de nouvelles constitutions et leur adoption par référendum ; bref, l'organisation de la vie démocratique* »⁴⁰. Depuis ce vent de démocratisation, la vie politique s'est ouverte à une participation de masse. En effet, la légitimité démocratique ne s'accorde pas d'une participation restreinte. C'est la raison pour laquelle l'abstention lors des élections est considérée comme une source de déficit démocratique, le baromètre « *du lien entre les citoyens et leur représentation politique, et plus largement de l'état de santé du système démocratique* »⁴¹. Concrètement, il ne suffit plus seulement d'avoir la majorité des voix lors des élections, il faut un pourcentage considérable non seulement en ce qui concerne la désignation d'un candidat, mais aussi la participation au processus électoral. Dans la pratique, on observe alors une course effrénée vers les chiffres, laquelle ne se traduit pas toujours par la sincérité. Dans les faits la quête de légitimité a parfois donné lieu à des dérives, particulièrement en Afrique. Les dirigeants politiques sont parfois élus avec des scores qui n'expriment pas véritablement une adhésion citoyenne. Les processus électoraux sont ainsi dévoyés, favorisant la crise de la participation politique citoyenne.

³⁹ G. CONAC, « Portrait du chef d'État », *Pouvoirs* 25, 1983, p. 122.

⁴⁰ B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *op.cit.*, p. 6.

⁴¹ A. MUXEL, « L'abstention : déficit démocratique ou vitalité politique ? », *Pouvoirs* – 120, 2006, p. 43



La circulation de l'information permet de constater que l'Afrique a du mal à conduire ses processus électoraux. Très rares sont les élections qui ne font pas l'objet de contestations conduisant à des conflits. Ces conflits qui exposent les lacunes dans la gestion des élections⁴² affectent la considération citoyenne pour le système démocratique. Ils semblent surtout traduire le fait que « *le continent ne serait en quelque sorte pas suffisamment mûr pour une telle procédure* »⁴³. Cependant, tout n'est pas à rejeter, et le moins que l'on puisse dire est que des avancées considérables peuvent être observées. Le problème se situe peut-être au niveau du rythme des améliorations. C'est en cela que l'information joue un rôle capital. Avec le développement des technologies de l'information et de la communication, il s'impose avec acuité une obligation de transparence des processus électoraux. La transparence est vitale pour la démocratie car son absence favorise le développement des théories complotistes et conspirationnistes. Le discours de l'inutilité des élections qui tend à se généraliser trouve sa solution dans la transparence.

La densification de la participation électorale que l'on observe dans les sociétés ouvertes et pluralistes passe par un pacte de confiance. Les éléments du régime électoral doivent être de nature à rassurer les citoyens sur le fait qu'ils ne sont pas considérés comme un « *bétail électoral* », mais plutôt qu'ils sont en train d'exercer le pouvoir. Celui qui exerce le pouvoir doit être conscient de ce fait afin que son action soit responsable. Tel n'est pas toujours le cas en Afrique. Cela se voit à partir du moment où des citoyens qui ont massivement exprimé leurs choix le remettent en cause aussitôt. Ces derniers n'ont pas accès à toutes les informations pouvant construire leur vote. Le vote émis manque de sincérité, il n'est pas raisonnable. L'information permet de rationaliser la volonté du citoyen. Le régime des élections contient beaucoup de subtilités qui ne sont pas faciles de compréhension.

Le régime électoral, et le système démocratique sont articulés autour des subtilités qui ne sont pas toujours de compréhension facile. La grande majorité des citoyens a une compréhension plus basée sur l'opinion que sur une interprétation authentique des éléments du système démocratique. C'est le cas avec la notion de loyauté du système électoral dont certains ont une perception idéaliste en l'assimilant à la régularité, pourtant « *la régularité d'une*

⁴² INTERNATIONAL PEACE INSTITUTE, Les conflits et la violence politique résultant des élections Consolider le rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, RAPPORT DU GROUPE DES SAGES DE L'UA, décembre 2012, p. 22.

⁴³ V. DARRACQ, V. MAGNANI, « Les élections en Afrique : un mirage démocratique ? », *Politique étrangère* 4, 2011, p. 840.



élection ne signifie pas qu'elle fut loyale »⁴⁴. On peut aussi évoquer la nullité du mandat impératif consacrée dans les constitutions⁴⁵ sans aucune explication sur sa signification. Cette absence d'information favorise l'accentuation de la crise de la représentation. Pour les citoyens, et cela est difficilement contestable du point de vue logique, les bénéficiaires du mandat doivent satisfaire de manière obligatoire aux aspirations de ceux qui les ont mandatés. Ce caractère obligatoire induit la possibilité de démettre à tout moment les représentants devenus indélicats pour le peuple. Les citoyens n'ont pas toujours la bonne information sur ces questions. Ils ne savent pas que le système représentatif « *permet de tenir le peuple à l'écart des décisions politiques* »⁴⁶, plus grave encore, que ce système construit un régime d'irresponsabilité au bénéfice du représentant qui « *n'a de compte à rendre à personne et n'est tenu par aucune obligation vis-à-vis de ses électeurs* »⁴⁷. Face à une telle organisation, les citoyens sont portés à croire que tout le système démocratique n'est qu'un mirage, une illusion dans laquelle ils ne sont que des objets entre les mains d'une minorité qui détient véritablement le pouvoir. Le renversement de cette conception passe par un accès à l'information qui peut susciter une dynamique d'amélioration des tares du système démocratique.

2. La ventilation des libertés relatives l'information

Les libertés de l'information peuvent être entendues comme l'ensemble des libertés qui aboutissent à la production d'une information. Sans pour autant que cela soit exhaustif, on peut citer la liberté de pensée, la liberté de presse, la liberté d'expression. Le droit à l'information ventile ces libertés, c'est-à-dire qu'il redynamise leurs expressions et parfois même leur contenu. L'information étant devenue un catalyseur de la citoyenneté, elle est inextricablement liée à la démocratie et à l'État de droit⁴⁸.

Les libertés d'information et le droit à l'information entretiennent un rapport d'influence réciproque. Pour ce qui est des libertés d'information, elles subissent un renforcement de leurs exigences par l'obligation de fournir aux citoyens une information de qualité. En réalité, les

⁴⁴ O. IHL, « les fraudes électorales. Problèmes de définition juridique et politique », in ROMANELLI (R), *How did they become voters ? The History of Franchise in Modern European Representation*, Kluwer Law International, 1998, p.79.

⁴⁵ Voir l'article 11 de la constitution du Togo de 2024, l'article 80 de la constitution du Benin.

⁴⁶ B. CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 26^e édition, 2009, p. 83.

⁴⁷ F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 35^e édition, 2014, p. 166.

⁴⁸ E.M. BELSER, G. CATTILAZ, « Le droit fondamental d'accès à l'information et aux documents. Un éclairage sur la LInf fribourgeoise dans la perspective des droits individuels », in WALDMANN, BERGAMIN (éds), *10 ans LInf Fribourg*, Stämpfli Editions, Berne 2021, p. 65.



libertés d'information sont des instruments de fabrication de l'information. Elles doivent donc être effectives et accompagnées de certaines exigences.

S'agissant de la liberté de pensée, elle est consacrée dans les instruments juridiques de façon restreinte. Elle est généralement assimilée à la liberté d'opinion, et associée à la liberté de conscience et de religion, avec une primeur des considérations religieuses⁴⁹. Pourtant, c'est une liberté qui doit être entendue dans un sens large comme le droit fondamental d'avoir des opinions sans contrainte, de recevoir et de partager des informations et des idées sans limites. Elle est liée au cœur et à l'âme des individus⁵⁰ et implique la possibilité de former ses propres convictions et de les exprimer librement, sans crainte de réprimande ou de sanction. C'est une liberté de l'autonomie de la conscience humaine qui ne saurait se laisser réduire à la liberté religieuse⁵¹. La liberté de pensée est la source originelle de l'information. Elle s'oppose à la dictature de la pensée unique. Les citoyens ne sont pas un bétail qu'un pasteur conduise à sa guise. Ce sont des êtres de raison dont l'autonomie de la pensée et de la décision est l'une des valeurs fondamentales. Ces citoyens doivent avoir accès à des informations qui sont le fruit d'une libre pensée, et qui puissent les éclairer dans les actions de citoyenneté. L'une des causes de l'échec de la démocratie représentative en Afrique réside dans une espèce d'institutionnalisation de la pensée unique. Elle n'est pas favorable à l'éclosion de la participation citoyenne. Au contraire, elle incite à la méfiance et à l'indifférence, confortée par les dérives en matière de liberté d'expression et de liberté de la presse.

L'appréhension du droit à l'information nécessite une analyse conjointe des libertés d'expression et de presse. Dans un système démocratique, ces libertés sont particulièrement au cœur de l'actualité. Ce constat est encore plus manifeste dans les démocraties africaines marquées par un certain autoritarisme. Les libertés d'expression et de presse sont comme le carburant de la démocratie. Elles favorisent la contradiction qui éclaire l'opinion.

La liberté d'expression est une continuité de la liberté de pensée. La pensée, entendue comme la construction d'une idée, ou l'adhésion à une croyance, induit l'expression de celles-ci. La liberté d'expression est donc une liberté d'extériorisation dont « *seule la nuisance à*

⁴⁹ Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁵⁰ L. FAVOREU et *alii*, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 7^e édition, 2016, p. 432.

⁵¹ D. LOCHAK, « For intérieur et liberté de conscience », *Le for intérieur*, Presses Universitaires de France, Publications du CURAPP, 1994, p. 181.



autrui peut justifier des restrictions »⁵². En Afrique, cette liberté est sujette à de nombreuses limites qui se basent officiellement sur la volonté d'empêcher la nuisance à autrui. Il est clair qu'aucune liberté, surtout celle publique, ne peut être absolue. Mais il faut toujours que la restriction n'ait pour seul objectif que la protection la liberté. En effet, aujourd'hui en Afrique le problème des libertés n'est pas celui de la consécration⁵³, mais plutôt celui de l'exercice, et donc de l'effectivité⁵⁴. Les autorités publiques s'accrochent généralement sur la notion d'ordre public pour quasiment étouffer l'exercice des libertés. Pourtant, cet ordre public qui est présenté comme une limite aux droits, « *a pour seul objet de protéger les libertés* »⁵⁵. On peut ainsi observer une manipulation de l'ordre public dans le but d'instaurer un système d'embriagadement de la liberté d'expression. La liberté d'expression n'a de sens que lorsqu'on est en face d'une vérité qui dérange. Plusieurs figures majeures de l'espace politique africain, des intellectuels et des membres de la société civile ont été contraints à l'exil à cause de leur liberté de ton. L'arrivée des réseaux sociaux a offert un autre espace d'expression à ces libres penseurs. Bien qu'éloignés de leurs pays, ils sont considérés comme des leaders d'opinion qui influencent la compréhension de l'actualité politique par les citoyens face à une presse victime de l'autoritarisme de l'État, ou encore à la solde des régimes en place.

La presse et les médias sont généralement considérés comme le quatrième pouvoir. Cela ne peut être que de bon augure pour la démocratie africaine qui se caractérise par une concentration de tous les pouvoirs entre les mains de l'exécutif. La presse se présente ainsi comme une lueur d'espoir dans la recherche de la transparence et le retentissement de la vérité. Elle permet de « *nourrir la pluralité des regards sur la réalité* »⁵⁶. Mais pour que cela soit possible, il faut que cette presse soit libre. C'est par cette liberté que le citoyen peut être rassuré de la qualité de l'information qui est portée à son attention. Le droit à l'information devrait pousser les pouvoirs publics à libéraliser et à autonomiser les médias. Dans les faits, on observe plutôt des attitudes contraires. Les médias sont soit aux ordres du pouvoir, soit ils sont muselés. Dans un cas comme dans l'autre, il y a une atteinte au libre exercice de la profession car les

⁵² R. RAMOND, « Liberté d'expression », *Raisons politiques*, 2016, 63, p. 9.

⁵³ Les États ont adhéré à la plupart des textes internationaux qui consacrent les droits et libertés. Ils ont consacré les droits dans leur ordonnancement juridique avec la création des mécanismes et des institutions de protection.

⁵⁴ S. OUÉDRAOGO, « La limitation des droits fondamentaux par l'ordre public en droit constitutionnel béninois et burkinabè », *Afrilex*, p. 2.

⁵⁵ P. GERVIER, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, Thèse de doctorat en droit public, Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2013, p. 12

⁵⁶ G. MUHLMANN, « le gros mot de contre-pouvoir », *Pouvoirs* – 119. 2006, p. 55.



médias sont par nature critiques⁵⁷. Le sort réservé aux médias par les régimes militaires qui se sont installés dans certains États ces derniers temps sont des exemples manifestes. Ces régimes sont hostiles à toute critique, et prennent des mesures de musèlement de la presse qui entraînent des répercussions sur le droit à l'information. Le droit à l'information n'est pas le droit pour l'État de choisir l'information à mettre à disposition des citoyens. C'est le droit de la contradiction des points de vue sur un sujet donné, et cela ne peut être possible qu'avec une diversification des sources d'information et des approches d'analyse.

B- La solidification de l'intégration nationale

L'une des finalités de l'exercice de la citoyenneté est l'établissement d'une nation. Cette dernière est toujours en construction, et sa consolidation passe par une intégration de tous les citoyens motivés par l'assimilation des identités (1) et la prohibition de la stigmatisation (2).

1- L'assimilation des identités aux idéaux républicains

L'une des particularités des États africains est la forte diversité identitaire. Du point de vue sociologique, cette diversité peut être perçue comme un avantage, car elle offre une multiplicité d'expériences culturelles. Toutefois, il peut arriver que cette diversité soit une source de conflit.

Dans la plupart des conflits politiques survenus en Afrique, on peut toujours observer de manière explicite ou non la question des identités comme cause. Il s'agirait dès lors des affrontements entre les communautés ou les groupes de populations. Le fait est qu'en Afrique, l'État a été construit sur des bases fragiles. On est face à des États qui existent sur le plan formel, mais dont la dimension nation dans le sens de l'unité⁵⁸ des peuples demeure un objectif. L'État-Nation ambitionné doit être « *capable d'exercer une puissante attraction sur des collectivités* »⁵⁹ existantes en son sein. Cette attraction est mise en mal par la puissance des particularités, mais surtout par le sentiment d'exclusion de certaines communautés. Il faut aussi

⁵⁷ J-L. SERVAN-SCHREIBER, « Quels contre-pouvoirs au quatrième pouvoir ? », *Débat*, n°60, mai-août 1990, p. 139.

⁵⁸ Voir le préambule de la constitution camerounaise de 1972.

⁵⁹ S. PIERRÉ-CAPS, « La dégénérescence de l'État-nation », *Civitas Europa*, 2018/1, N°40, p. 8.



préciser que les conflits n'ont pas seulement une assise communautaire. Ils peuvent aussi avoir un mobile religieux⁶⁰ ou linguistique⁶¹.

Les États africains sont des institutions extrêmement fragiles. L'éclatement peut survenir à tout moment. Ces éclatements peuvent prendre la forme d'affrontements populaires et même donner lieu à des divisions du territoire. Ce constat ne doit pas être généralisé, car certains États se démarquent par une forte assimilation de ses populations. Les États les plus exposés sont ceux qui ont une hétérogénéité sociale très poussée. Cette diversification est un héritage colonial devenu une identité des États, et les instruments juridiques s'attèlent à le consolider. Le constituant camerounais insiste sur la reconnaissance et l'acceptation de la diversité culturelle. Il proclame malgré la diversité, que le peuple « *constitue une seule et même Nation* »⁶². Il en est de même du constituant ivoirien, qui, avec plus de clarté affirme qu'il est « *résolu à construire une Nation pluriethnique et pluriraciale fondée sur les principes de la souveraineté nationale* »⁶³. Les principes de la souveraineté nationale sont en d'autres termes les principes de la République. La République se caractérise surtout par des traits et valeurs⁶⁴ qui permettent à tous les citoyens d'être intégrés, quelles que soient leurs particularités. Ces traits reposent fondamentalement sur la liberté.

Pour qu'il y ait une véritable assimilation des populations dans la République, il faut que ces dernières aient une claire compréhension des valeurs de la République. La République est aujourd'hui contestée par des populations ou des groupes sociaux qui n'ont plus le sentiment d'être considérés comme des citoyens à part entière. Cela découle parfois d'une insuffisance d'information et de compréhension sur les agencements juridiques de l'unité de la nation. Ils ne sont pas informés de ce que l'unité n'est jamais une opération facile. C'est une construction qui passe parfois par des articulations qui peuvent heurter les sensibilités. L'assimilation nécessite certes l'affirmation et l'effectivité de l'égalité de tous les citoyens⁶⁵, mais dans le même temps, des inflexions sont reconnues et consacrées. La constitution camerounaise dispose

⁶⁰ C'est le cas en Centrafrique avec le conflit qui a eu lieu entre 2012 et 2014 et qui opposait des combattants « musulmans » et des formations armées « chrétiennes ». Voir A. CERIANA MAYNERI, « La Centrafrique, de la rébellion Séléka aux groupes anti-balaka (2012-2014). Usages de la violence, schème persécutif et traitement médiatique du conflit », *Politique africaine* n° 134, juin 2014, pp. 179-193.

⁶¹ C'est le cas du conflit politique qui sévit au Cameroun depuis 2016, et qui met en exergue la partie anglophone du pays qui affirme qu'elle est marginalisée dans la gestion du pays.

⁶² Voir le préambule de la constitution camerounaise.

⁶³ Voir le préambule de la constitution ivoirienne.

⁶⁴ J. KEUDJEU DE KEUDJEU, « Citoyenneté et République dans le constitutionnalisme africain », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, p. 105.

⁶⁵ Article 1 alinéa 2 de la constitution du Cameroun, article 14 de la constitution du Tchad.



par exemple que « *l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi* »⁶⁶. Plus loin encore, elle porte atteinte à l'égalité en limitant l'accès à certaines fonctions publiques à des autochtones⁶⁷. Sans aucune information, il est impossible de ne pas prêter le flanc à l'instrumentalisation. Les mesures qui peuvent prêter à équivoque, surtout celles qui touchent aux questions sensibles de la République doivent faire l'objet de clarification.

Les atteintes à l'égalité sont des freins à l'assimilation, à l'intégration et à l'unité nationale. Les crises identitaires, les rébellions et les mouvements sécessionnistes que l'on observe dans certains États africains sont causés par les actes politiques perçus comme des discriminations, et par une mauvaise interprétation de la constitution. En théorie constitutionnelle, l'égalité est consubstantielle à la démocratie. Cette démocratie « *n'a aucun sens si elle ne repose pas sur l'égalité des membres de la communauté* »⁶⁸. Seulement, la recherche de l'égalité qui n'est jamais une donnée figée, mais plutôt une construction qui passe par des concessions. Ces concessions prennent alors le nom de discriminations positives. Il est question de procéder à des avantages catégoriels afin de remédier à des inégalités naturelles ou de fait. Sur le principe, la discrimination positive vise l'établissement de l'égalité, mais elle peut se mettre en œuvre par des modalités qui fragilisent la cohésion sociale et républicaine, d'où la méfiance dont elle fait l'objet⁶⁹. L'égalité est sacrée, c'est le ferment de la citoyenneté⁷⁰, de sorte que toutes les exceptions qu'il peut subir doivent être justifiées, et les citoyens doivent en avoir une claire compréhension. C'est principalement à la juridiction constitutionnelle, garante de la constitution qu'il incombe ce devoir d'information. Ses décisions qui ne font l'objet d'aucun recours expriment la vérité juridique, et sont la source authentique d'information sur les grands débats de société. Malheureusement, l'accès à ce juge n'est pas toujours ouvert⁷¹. Cet état de chose amplifie la crise de l'État et prête le flanc à toute forme de stigmatisation.

⁶⁶ Préambule de la constitution camerounaise

⁶⁷ L'article 57 alinéa 3 de la constitution camerounaise dispose que « Le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil ». Cette disposition opère une exclusion de certaines populations et peut être perçu comme une atteinte à l'égalité des citoyens, mais surtout à l'intégration nationale.

⁶⁸ D. PROULX, « L'objet des droits constitutionnels à l'égalité », *Les Cahiers de droit*, 29(3), 1988, p. 570.

⁶⁹ D. THARAUD, *Contribution à une théorie générale des discriminations positives*, thèse de doctorat en droit, université de Limoges, 2006, p. 3.

⁷⁰ A. LEVADE, « Discrimination positive et principe d'égalité en droit français », *Pouvoirs* 2004/4 (n° 111), p. 58.

⁷¹ Au Cameroun par exemple, les individus ne peuvent pas saisir le juge constitutionnel. La saisine est limitée aux autorités politiques bien définies. Par le jeu du fait majoritaire et en lien avec l'ultradomination du parti au pouvoir



2- La prohibition de la stigmatisation identitaire

Le droit à l'information exige une information de conciliation et de pacification. Comme on a pu le voir plus haut, la diversité culturelle est une richesse pour les États, mais c'est aussi la porte d'entrée des divisions. C'est généralement le cas lorsque l'État n'arrive pas à asseoir des principes qui fédèrent les communautés ou les groupes sociaux. Il se développe dès lors une désagrégation sociale qui se nourrit des stigmatisations.

La stigmatisation, et particulièrement celle identitaire, est un problème majeur pour l'unité des États africains. Dans presque tous les États, surtout ceux multiculturales, ce problème s'est toujours posé à un moment donné de l'histoire. Le constituant tchadien n'a pas manqué de le relever. Il affirme clairement que « *les différents régimes qui se sont succédés, ont créé et entretenu le régionalisme, le tribalisme, le communautarisme, le népotisme, les injustices sociales...* »⁷². Ces différents maux ont donné lieu à des crises profondes dans les États en prenant en compte les spécificités de chaque État. Il s'agit concrètement pour un leader politique, ou un dirigeant d'une institution politique ou publique de mettre en œuvre un système de gouvernance ou d'administration qui s'appuie sur sa communauté ou sa tribu. Ce système commence généralement au sommet de l'État. La fonction présidentielle donne lieu à une compétition entre les citoyens pour la détermination de celui qui conduira la nation, mais en trame de fond il y a un affrontement entre les communautés. L'État, au lieu d'être l'espace d'intégration nationale, devient un objet de conquête au détriment de tous les principes de la République. Ayant accédé au pouvoir, le nouveau dirigeant est perçu comme le sauveur ou le libérateur de sa communauté.

La stigmatisation identitaire se construit pleinement dans les systèmes de gouvernement perpétuel. Ce sont des systèmes donc la longue durée⁷³ d'exercice du pouvoir finit par construire l'image de l'homme providentiel. Cette image induit des dérives telles que le clanisme et la captation du pouvoir par la tribu ou l'ethnie du Président de la République. Le Cameroun vit ce problème, et celui-ci a pris des proportions dramatiques ces dernières années. Ce pays, depuis son accession à l'indépendance n'a connu jusqu'à ce jour que deux présidents

qui se confond parfois à l'État, il est quasiment impossible que ces autorités politiques puissent saisir le conseil constitutionnel en contestation d'une orientation de l'action publique.

⁷² Préambule de la constitution Tchadienne de 2024.

⁷³ M. OWONA NGUINI, H.L. MENTHONG, « Gouvernement perpétuel » et démocratisation janusienne au cameroun (1990-2018) », *Politique africaine* n° 150, juin 2018, p. 97.



de la République. Ces deux présidents sont issus de deux aires sociologiques différentes. Le président actuel, qui a déjà fait plus de 40 ans au pouvoir, s'est parfois manifesté par un système de gestion qui frise le favoritisme ethnique si l'on s'en tient à la répartition des postes d'autorité et de l'accès à la fonction qui fait état d'une violation des règles établies⁷⁴. Les citoyens provenant de son aire sociologique occupent la grande majorité des postes politiques et des emplois publics. Elle s'accompagne d'une condamnation et d'une stigmatisation des autres groupes sociaux qui revendentiquent les priviléges de l'État. Cette manière de faire reproduit les schémas de fonctionnement des chefferies traditionnelles où le pouvoir est entre les mains d'un clan. Il semble que cette logique ait profondément influencé la construction de l'État africain, car jusqu'à nos jours les réflexes clanistes perdurent.

La stigmatisation identitaire a été à l'origine de graves crises dans certains États. On a encore en souvenir le génocide rwandais des années 1990. Elle commence toujours par des discours de haine, le tribalisme exacerbé par l'appareil de l'État⁷⁵. Ces actes sont des atteintes à l'unité nationale, à la citoyenneté et au droit à l'information du citoyen. Comment ne pas rappeler la radio « *millles collines* » qui servait de propagande de la haine tribale au Rwanda. Avec l'avènement des nouveaux médias, l'espace public est devenu un espace de refoulement des crispations sociales, mais aussi le véhicule des attaques contre l'unité du peuple qui est pourtant « *le vecteur de libération des contraintes privées résultant de l'organisation féodale de la société* »⁷⁶. Ces exemples désolants déconstruisent les fragiles démocraties africaines. Elles rendent urgente une prise de conscience collective, et un engagement manifeste des pouvoirs publics pour l'amélioration du discours public et des informations accessibles au public. Le droit à l'information doit orienter la liberté d'expression dans le sens de la construction et de la consolidation du vivre ensemble.

II- La consolidation de l'obligation d'exemplarité des pouvoirs publics

⁷⁴ Au Cameroun, le premier Président de la République avait mis en place une politique d'équilibre régional dont l'objectif était d'assurer une représentation de toutes les régions dans le bénéfice des rentes du pouvoir. Cette répartition bien assise sur des quotas juridiquement consacrés (Décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des concours administratifs) n'est malheureusement pas respectée. Certaines régions et les tribus qui les composent se sentent marginalisées. C'est l'une des causes de la crise politiques qui se développe jusqu'aujourd'hui dans les deux régions anglophones du pays.

⁷⁵ C. COQUERY-VIDROVITCH, « A propos des racines historiques du pouvoir : « Chefferie » et « Tribalisme », *Pouvoirs* 25, 1983, p. 60.

⁷⁶ C. CUVELIER, *Le pluralisme démotique contribution au concept juridique de peuple*, thèse de doctorat en droit public, Université Lille II, 2014, p. 19



L'obligation d'exemplarité n'est pas nouvelle. Elle a toujours accompagné l'appréhension du fonctionnement des pouvoirs publics. Toutefois, avec les technologies numériques elle prend une autre dimension, non seulement dans son contenu mais aussi dans son importance. Avec pour finalité de présenter une information de qualité elle impose les exigences de sincérité (1) et de performance (2).

A- L'aménagement des exigences de sincérité

L'exemplarité exige de la sincérité dans les actions et les attitudes. Relativement au droit à l'information, elle induit que l'information portée à l'attention du public soit fidèle et exhaustive (2). Les citoyens doivent ressentir être en présence d'un système gouvernant intègre, laquelle intégrité est présentée « *comme un élément constitutif de la bonne administration* »⁷⁷. Cela impose de sortir de toute logique de dissimulation (1), conformément à la libéralisation véhiculée par le numérique.

1- La limitation de la confidentialité

Pour ceux qui sont de la génération des technologies de l'information et de la communication, il est difficile de s'imaginer que l'État a pendant longtemps fonctionné avec la logique du secret. Cette époque est celle pendant laquelle on ne connaissait encore « *ni opinion publique structurée, ni liberté d'information* »⁷⁸. C'est l'époque du silence de l'État, de la confidentialité du fonctionnement des institutions. Cet environnement qui était véritablement marqué par une espace d'étouffement des libertés a provoqué les grandes révolutions qui étaient en réalité un appel à une démocratisation de la société.

La démocratisation effective ambitionne la libéralisation de la société. Cette démocratie est présentée comme un système ouvert qui s'oppose au secret, à la confidentialité. Si le peuple est détenteur du pouvoir, il doit être informé sur les actes de gestion de ce pouvoir. Curieusement, on constate une prolifération des secrets. Ceux-ci, bien nombreux, sont parfois consacrés par le droit au point de constituer le principe. Ces secrets qui couvrent un large spectre

⁷⁷ D. HÄNNI, *Vers un principe d'intégrité de l'administration publique. La prévention de la corruption en droit administratif*, « Collection Genevoise » Genève/ Zurich 2019, Schulthess Éditions Romandes, pp. 17-18.

⁷⁸ B. WARUSFEL, *Le secret de la défense nationale - Protection des intérêts de la nation et libertés publiques dans une société d'information*, thèse de doctorat en Droit, Université Paris 5 René Descartes, 1994, p. 10.



d'action⁷⁹ sont d'intérêt public, d'autres d'intérêt privé, et d'autres prétendent servir à la fois des intérêts publics et privés⁸⁰. Si pendant un temps la puissance publique s'est construite autour du secret, il est de plus en plus difficile d'admettre une telle conception. La liberté galvanisée par les nouvelles technologies impose avec force le rétrécissement du champ confidentiel de l'action publique.

A l'ère des libertés, la simple évocation du caractère confidentiel suffit à provoquer la suspicion. Les gouvernements africains semblent être sourds face aux sirènes de la liberté. En dehors des justificatifs consacrés du caractère confidentiel⁸¹, les pouvoirs publics gardent souvent le silence face aux besoins d'informations exprimés par les citoyens. On peut aussi évoquer le *secret défense*⁸² qui s'étend sur la base du bon vouloir des autorités publiques. Tout semble être couvert par le *secret défense*, de telle sorte qu'on peut clairement constater un usage abusif d'une mention qui aujourd'hui sert à « *couvrir des activités ou à cacher des informations n'ayant aucun rapport avec la défense du pays* »⁸³. Les domaines couverts par ces secrets font l'objet d'une gestion opaque, et sont le terrain favorable de graves violations et atteintes à l'obligation de gestion intègre de la chose publique. L'information du citoyen nécessite un changement de paradigme.

Le changement de paradigme est en réalité le changement du logiciel ou du schéma de fonctionnement. Les institutions doivent véritablement être au service des citoyens. Il ne s'agit pas seulement de satisfaire les besoins de subsistance, mais aussi de prendre en compte avec la même rigueur le besoin d'information. Ce changement de paradigme est inéluctable. Il s'impose avec acuité au regard de la fulgurance des changements induits par les nouvelles technologies de l'information. Nul ne peut contredire le fait que la cause principale des problèmes sociaux et politique est le manque de communication⁸⁴. Dans ce manque de communication il y a particulièrement la confidentialité des informations. Confidentialité des informations sur l'état de santé des dirigeants, sur la gestion pétrolière, minière, confidentialité des contrats d'État. Les problèmes et les crises sont consolidés lorsqu'on se rend compte que la confidentialité

⁷⁹ On parle de secret bancaire, secret médical, secret professionnel, secret de la vie privée, secret d'État, secret défense.....

⁸⁰ J.-D. BREDIN, « Secret, transparence et démocratie », *Pouvoirs* – 97, 2001, p. 8.

⁸¹ On pense ici au secret défense, au secret lié à actions stratégiques de l'État.

⁸² En principe, le secret défense est consacré pour empêcher que les informations sur les domaines de la défense nationale, de la sécurité et des intérêts stratégiques de l'État ne soient divulguées.

⁸³ B. GRASSET, « Secrets défense », *Pouvoirs* – 97, 2001, p. 63.

⁸⁴ A.-M. GINGRAS, « La démocratie et les nouvelles technologies de l'information et de la communication : illusions de la démocratie directe et exigences de l'action collective », *Politique et Sociétés*, 18(2), 1999, p. 38.



masque en réalité un comportement qui peut être qualifié de trahison envers ses citoyens⁸⁵. La limitation de la confidentialité se présente alors comme un gage de sincérité, et un instrument d'évaluation du niveau d'intégrité des gouvernants. Ces derniers sont donc poussés à un libéralisme informationnel proactif. Dans le cas contraire, ils vont passer le temps à établir des démentis.

En somme, c'est tout le système politico-social qui bénéficie de la limitation de la confidentialité du fonctionnement institutionnel. Elle consolide la confiance entre gouvernant et gouvernés, et favorise l'intéressement citoyen à la gestion de la cité. Toutefois, cette limitation du caractère confidentiel ne doit pas se faire dans l'absolu. La gestion du pouvoir nécessite toujours un espace de confidentialité qui permet de protéger les intérêts de l'État. Il y a lieu de trouver un équilibre entre les deux obligations fondamentales de l'État qui sont en jeu, à savoir la sécurité et le devoir d'information. Dans les États africains, l'obligation de sécurité a tendance à prendre le dessus au point où le secret d'État protégeant cette sécurité crée ombrage à l'exercice des libertés liées à l'information. Les actions devraient être engagées dans le sens « *de limiter au maximum cette zone d'ombre soustraite aux regards des citoyens et menaçante pour les libertés* »⁸⁶. Les institutions doivent épouser la logique de la transparence qui est rassurante pour les citoyens.

2- La valorisation de la transparence

La limitation de la confidentialité induit logiquement la transparence. La transparence est un mot à la mode dans les discours politiques. Elle charrie les aspirations de liberté des citoyens, et est aujourd'hui le socle de l'appréciation du caractère démocratique d'un système gouvernant. Dans son essence, la transparence « *est un idéal de pureté et de vérité, la promesse d'une connaissance immédiate de la chose publique, sans filtre ni intermédiaire* »⁸⁷. Les actions et les activités publiques doivent être portées à la connaissance des citoyens. Cette transparence

⁸⁵ On peut prendre l'exemple d'un ministre qui approuve l'achat d'un matériel à l'étranger à un prix très élevé alors que le même matériel est fabriqué à moindre cout dans sa circonscription où le taux de chômage est élevé. Le ministre qui succède à ce dernier, voulant dénoncer ce contrat, est obligé de se taire pour ne pas froisser les projets de coopération avec l'État de provenance du matériel en question. Voir Y. CAMPAGNOLO, *Le secret ministériel. Théorie et pratique*, Presses Universitaires de Laval, 2020, pp. 1-2.

⁸⁶ D. LOCHAK, « *secret, sécurité et liberté* », p. 52.

⁸⁷ G. PUYDEBOIS, *La transparence de la vie publique en France*, thèse de doctorat en Droit, Université de Bordeaux, 2019, p. 15.



est une vertu essentielle pour la vitalité de la démocratie. Elle participe au renforcement de la confiance des citoyens envers les dirigeants.

La transparence a pris une telle ampleur qu'elle est devenue un principe général de droit, une valeur suprême⁸⁸ dans l'organisation des règles juridiques. Elle innervé tous les domaines du droit à tel point que les auteurs se sont évertués à analyser ses manifestations dans ces différents domaines. Sans que cela ne soit exhaustif, on peut citer le domaine des élections⁸⁹, du droit public financier⁹⁰, des marchés publics⁹¹, du droit des sociétés⁹², ou encore du droit de la concurrence⁹³. En somme, c'est tout le champ politique et social qui subit l'influence de la transparence, de telle sorte qu'on puisse parler d'une obsession⁹⁴. Cette obsession est clairement au bénéfice de la démocratie et du citoyen. Elle est le socle de « *l'indispensable unité entre les citoyens et leurs représentants* »⁹⁵.

Au-delà de ses multiples avantages pour la démocratie, la transparence enrichit le droit à l'information du citoyen. En impliquant la divulgation des informations, la transparence se présente non seulement comme une condition de la mise en œuvre de ce droit, mais également comme un critère d'appréciation de sa jouissance. Elle oblige les institutions représentatives à être dorénavant des maisons de verre⁹⁶. Cette obligation doit se traduire par un comportement libéral manifesté par les acteurs qui animent ces institutions. La consécration juridique de la transparence consolide cette obligation.

⁸⁸ E. ALLOA, S. GUINDANI, « La transparence », *Appareil* [En ligne], 7 | 2011, mis en ligne le 11 avril 2011, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://appareil.revues.org/1241>

⁸⁹ K. AFO SABI, *La transparence des élections en droit public africain, à partir des cas béninois, sénégalais et togolais*, thèse de doctorat en droit, université Montesquieu – bordeaux IV, université de Lomé, 2013, 538p.

⁹⁰ MBARGE (E), *Le principe de transparence en droit public financier camerounais*, thèse de doctorat en droit public, université de Maroua, 2022, 635p

⁹¹ H. KEMDJIO TAGNE, *La transparence dans le droit des marchés publics au Cameroun*, thèse de doctorat en droit public, université de Douala, 2021, 763p. Voir également Ph. NELL, « Transparence dans les marchés publics : Options après la cinquième conférence ministérielle de l'OMC à cancún », *Revue internationale de droit économique*, 2004/3 t. XVIII, 3, pp. 355-379.

⁹² D. VELARDOCCCHIO, « La transparence en droit des sociétés dans la loi sur les nouvelles régulations économiques », *Droit & Patrimoine* 2001 - n°98 du 11/2001, pp. 1-10.

⁹³ F. RIEM, La notion de transparence dans le droit de la concurrence, L'Harmattan, 2002, 503p.

⁹⁴ M. BÉHAR-TOUCHAIS, « Vice et vertus de la transparence », *Revue Lamy de la concurrence*, octobre/décembre 2007, n° 13, p. 164.

⁹⁵ ROUX (A), « Transparence et démocratie », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de pierre BON*, Dalloz, 2014, p. 430.

⁹⁶ C-É. SENAC, « Les enjeux constitutionnels de la transparence de la vie publique », in TUSSEAU (G) (dir.), *La déontologie publique : trajectoire et présence d'une notion ambiguë, I. La transparence : principe et limites*, colloque du 14 mai 2014 à l'École de droit de Sciences Po, à paraître chez Fondation Varennes, coll. « Colloques & essais »., p. 2.



Fortement recommandée par les institutions internationales et par les bailleurs de fonds, la transparence est devenue une réalité juridique sur le continent africain. Au niveau constitutionnel, elle est consacrée comme une valeur de la République⁹⁷ ou comme une exigence dans le déroulement des processus électoraux⁹⁸. Mais c'est clairement au niveau communautaire qu'elle trouve son encadrement le plus élaboré. On peut prendre en exemple les deux espaces communautaires d'Afrique noire francophone qui disposent d'un code sur la transparence des finances publiques à savoir la CEMAC⁹⁹ et l'UEMOA¹⁰⁰. Ces instruments qui sont quasi identiques dans leur contenu, reposent sur le principe selon lequel les citoyens doivent être « *clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics* »¹⁰¹. Cette exigence d'information donne lieu à des obligations que les citoyens sont en droit de revendiquer. L'obligation principale est celle de la publicité. Aucune information ne doit être tenue secrète. La publicité est une obligation légale¹⁰² c'est-à-dire que son inobservation constitue une faute de l'administration. La contrainte se manifeste également au niveau des délais. Même si les délais ne sont pas explicitement précisés, ils doivent être appropriés. On doit comprendre par-là que les informations doivent être diffusées dans un temps qui permet au citoyen de comprendre une action entreprise par l'administration. En d'autres termes, l'information fournit ne doit pas être tombée en désuétude, elle doit toujours correspondre aux règles juridiques prévoyant des procédures de contrôle, des obligations d'information et de participation¹⁰³.

A travers la publication des informations, la transparence favorise la participation citoyenne. La participation ne peut être effective que s'il y a une relation de confiance avec les citoyens. La confiance ne se décrète pas, elle se construit par des attitudes d'intégrité, des actes de conformité aux principes et règles établies. Ces attitudes doivent pouvoir être évaluées par le citoyen. Par voie de conséquence, l'appareil gouvernant doit s'engager « *dans la voie d'un authentique échange avec l'administré* »¹⁰⁴. L'authenticité des échanges induit la recherche de

⁹⁷ Article 98 de la constitution gabonaise de 2024.

⁹⁸ Article 71 de la constitution de la République du Congo de 2015.

⁹⁹ Directive N°06/11-UEAC-190-CM-22 relative au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

¹⁰⁰ Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

¹⁰¹ Préambule du code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

¹⁰² Voir la section VII du code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

¹⁰³ J-F. KERLEO, « Comprendre l'État sous le regard de la transparence », *Droit et société*, 2019/2 N° 102, p. 380.

¹⁰⁴ J. CHEVALLIER, « le mythe de la transparence administrative », in *Information et transparence administratives*, PUF, 1988, p. 252.



tous les moyens de publication possible. Le coût des moyens est l'un des angles de critique de la transparence. On évoque alors que « *la publication des documents nécessite des moyens humains dont l'administration ne dispose pas forcément et que leur transmission à ceux qui en font la demande prend du temps* »¹⁰⁵. Cette critique manque de consistance face à la dématérialisation. La publication est rendue plus aisée, et la nécessité des ressources humaines est moins exigeante avec le numérique. Les codes de transparence évoqués prévoient la publication des informations sur les sites internet des administrations.

Au regard de toutes les modalités prévues, on peut clairement affirmer que le souci d'information du citoyen est un objectif primordial pour les pouvoirs publics, du moins tel qu'il en ressort dans les instruments juridiques. Cependant, il faut encore que les mécanismes de mise en œuvre soient effectifs. L'effectivité est clairement une affaire de volonté manifeste. Dans certaines situations cette volonté est questionable. Bon nombre d'administrations ne disposent pas de sites internet, et ceux disponibles ne sont pas toujours actualisés. Plus encore, on observe une certaine réticence de l'administration à rendre public les informations quand bien même des délais seraient consacrés. C'est une exigence qui emporte une obligation de performance.

B- L'assujettissement à l'obligation de performance

L'obligation d'exemplarité développe une culture de la performance qui est de plus en présentée aux citoyens par les technologies numériques. Concrètement, si les pouvoirs publics ont une obligation d'informer, l'information devrait être en principe une révélation des données performatives de réalisation de l'action publique (1). C'est à cette condition que la participation citoyenne peut devenir une réalité (2).

1- L'incitation à l'efficacité de l'action publique

En général, l'adoption d'une attitude confidentielle est fondée sur la volonté de masquer des violations des règles établies ou des insuffisances et défaillances dans l'accomplissement des missions. En revanche, l'efficacité et l'atteinte des objectifs sont des motifs de réjouissance et incitent à la vulgarisation des résultats.

Le silence entretenu par les pouvoirs publics est tributaire de leurs défaillances. Aujourd'hui on parle de plus en plus de la performance comme devant faire partie de la nature

¹⁰⁵ H. MICHEL, « Promesses et usages des dispositifs de transparence : entre approfondissement et redéfinition de la démocratie », *Revue française d'administration publique*, n°165, 2018, p. 9.



même du fonctionnement institutionnel. Cette performance est comprise comme la capacité à atteindre les objectifs de résultats préalablement fixés¹⁰⁶. On pourrait ajouter que ces objectifs doivent être rendus publics, de même que les actions menées pour les atteindre doivent être publiées. La performance doit ainsi être une donnée visible et compréhensible par tout citoyen. Elle induit une double obligation, l'obligation d'efficacité et l'obligation d'évaluation citoyenne. Sans l'évaluation ou le contrôle citoyen, la performance ne saurait avoir une valeur contraignante dans les systèmes africains. Ce sont des systèmes de confusion de pouvoir au profit de l'exécutif. De ce point de vue, les contre-pouvoirs institués sont érodés¹⁰⁷ et généralement à la solde de l'exécutif, rendant ainsi complaisantes les actions de contrôle de l'action publique. La fonction de contre-pouvoir laissée vacante est captée par d'autres acteurs, notamment la presse, et de plus en plus par le peuple ou les citoyens. Ces derniers dans une espèce de rôle oppositionnel face aux tentations hégémoniques des autorités politiques¹⁰⁸, effectuent le contrôle le plus décisif de l'action publique.

Le contrôle ou l'évaluation exercé par le citoyen est symbolique. Il est symbolique dans la mesure où il ne renvoie pas à titre principal à un jugement éthique ou politique¹⁰⁹. C'est un instrument de consolidation de la collaboration permanente qui doit exister entre le peuple et ses dirigeants. Cette collaboration est fortement encouragée. Toutefois le contrôle a de plus en plus tendance à avoir une dimension politique au regard de la consolidation des insuffisances des pouvoirs publics. Dans un système de nullité de mandat impératif, le peuple, après avoir transféré sa souveraineté à ses représentants, n'a plus un moyen de contrainte contre ceux-ci pendant le mandat. De ce fait, le pouvoir de contrôle qu'on lui attribue est le droit d'être informé de la gestion de la cité. Ce droit d'information se transforme en une dynamique de contestation face au silence des pouvoirs publics, perçu comme une sorte de mépris. Cette attitude est dommageable pour la survie de la démocratie. Elle favorise la crise du système représentatif par laquelle les citoyens expriment le dégoût du politique et le rejet des politiques¹¹⁰.

L'efficacité de l'action publique est fondamentale dans une société en perpétuelle mutation. Cette efficacité consolide la pérennité de l'État. Cet État est aujourd'hui confronté à

¹⁰⁶ M. ZAHED, « La démarche de performance dans la gestion publique », *GFP* N° 5-2016 / Septembre-Octobre 2016, p. 97.

¹⁰⁷ A. SOMA, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *Revue du droit public*, 2014/4, p. 1019.

¹⁰⁸ Ibid., p. 1024.

¹⁰⁹ B. GAILLARD, *La performance de l'action publique territoriale : étude sur l'appropriation des démarches de performance au niveau local*, thèse de doctorat en Science politique, Université de Bordeaux, 2016, p. 16.

¹¹⁰ M-A. COHENDET, « Une crise de la représentation politique ? », *Cités* 18, Paris, PUF, 2004, p. 41.



un problème existentiel. Il subit la concurrence d'autres institutions telles que les grandes entreprises, et il est même parfois en prise avec des individus ou des groupes d'individus qui semblent avoir un pouvoir de captation plus important¹¹¹. C'est un État qui, à cause de ses défaillances « *est souvent obligé par d'autres volontés que la sienne* »¹¹². L'État africain est particulièrement concerné par cette situation. Ses institutions sont fragiles, la vision de performance est flouée par les graves dérives de gestion. Il n'est donc pas étrange que les États africains soient toujours en queue de liste des indices de gouvernance. On peut toutefois observer des changements en la matière. Il y a sur le continent une dynamique de développement qui ne passe pas inaperçue. Le rythme de performance n'est certes pas le même dans tous les États, mais les avancées sont visibles, ce qui favorise la participation citoyenne.

2- La favorisation de l'effectivité de la participation citoyenne

La démocratie représentative ne signifie pas un dessaisissement absolu du pouvoir entre les mains des citoyens. C'est plutôt un système où malgré le transfert momentané de l'exercice du pouvoir à des représentants, la participation citoyenne doit être aménagée. Dans les pays développés, l'aménagement de cette participation est de plus en plus orienté vers une facilitation de l'accès à l'information, et une plus grande liberté d'expression reconnue au citoyen. En réalité, la participation citoyenne au gouvernement conçue comme une liberté¹¹³ implique un partage du pouvoir¹¹⁴. Il doit y avoir des mécanismes de collaboration et même d'incitation des citoyens à s'intéresser de manière active à l'exercice du pouvoir dans ses différents aspects. C'est la raison pour laquelle la participation citoyenne ne doit pas se limiter à un seul domaine et se voir restreindre dans son contenu¹¹⁵.

En Afrique noire francophone, la participation citoyenne demeure encore un projet, un idéal. Les gouvernants ne semblent pas encore avoir pris pleinement conscience de ce que l'effectivité de cette participation est conditionnée par la libéralisation de l'information. Dans

¹¹¹ On pense ici aux groupes d'influence, aux acteurs des réseaux sociaux plus connus sous le nom d'influenceurs qui captivent l'attention des citoyens avec des informations, des manières de concevoir les choses, au point de déclasser les pouvoirs publics.

¹¹² M. CASTEIGTS, « La crise existentielle des états, entre recompositions de la souveraineté et métamorphoses des frontières », in P. D'ARGENT, D. RENDER, M. VERDUSSEN (dir.). *Les visages de l'État*, Liber amicorum Yves Lejeune, Bruylant, p. 194.

¹¹³ M. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, Librairie du recueil Sirey, 1929, p. 134.

¹¹⁴ M. PRIEUR, « Le droit à l'environnement et les citoyens : la participation », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 1988. p. 397.

¹¹⁵ L.P. GUÉSSÉLÉ ISSÉMÉ, « La participation politique des citoyens dans les États africains », *RADP*, Vol X, N° 24, Supplément 2021, p. 10.



un contexte de mondialisation et d'interconnexion, la participation citoyenne est tributaire de la libéralisation de l'information. Cette libéralisation qui doit prendre un coup d'accélérateur avec les nouvelles technologies de l'information est présentée comme ayant une faculté de booster la démocratie « *en augmentant et en diversifiant les formes de participation politique* »¹¹⁶. La participation citoyenne en elle-même se trouve dans une situation ambiguë. Elle oscille entre déclaration de volonté affichée et mise en œuvre relative. On en vient même à se questionner sur le contenu de la notion. De toute évidence, le contenu n'est pas normativement arrêté. Chaque ordre juridique y met un contenu en fonction de son appréhension des rapports entre gouvernants et citoyens. Toutefois, l'idée derrière la notion est l'implication active des citoyens dans l'exercice du pouvoir. L'effectivité de cette implication doit se manifester par sa capacité à influencer la décision de l'autorité établie¹¹⁷. Le droit est mis en contribution pour la réalisation de cet objectif¹¹⁸.

La contribution du droit à l'effectivité de la participation citoyenne passe par la libéralisation de l'information. Le droit d'informer doit être assorti de contraintes pour les décideurs politiques. Il pourrait être mis en place un système ou la rétention de l'information, la diffusion d'une information erronée, ou encore la diffusion d'une information hors délai, constituerait une faute de gestion. Il est nécessaire de renforcer la contrainte sur le droit d'informer, car c'est elle qui peut impulser une véritable dynamique de participation citoyenne, celle différente des participations anarchiques, brutales et spontanées qui tendent à se généraliser et à caractériser notre époque¹¹⁹. La participation citoyenne implique une redéfinition des modalités d'exercice du pouvoir. Son effectivité nécessite plus de consultation et plus de dialogue social. Ces objectifs peuvent être consolidés avec l'apport du numérique. Cet apport est à un double niveau. Dans un premier temps, la participation bénéficie de l'accès à l'information. Dans un second temps, c'est la densité de la participation qui est facilitée, car

¹¹⁶ A.-M. GINGRAS, « La démocratie et les nouvelles technologies de l'information et de la communication : illusions de la démocratie directe et exigences de l'action collective », *Politique et Sociétés*, 18(2), 1999, p. 41.

¹¹⁷ Y. JEGOUZO, « Principe et idéologie de la participation », in *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, p. 584.

¹¹⁸ J. BÉTAILLE, « La contribution du droit aux effets de la participation du public : de la prise en considération des résultats de la participation », *Revue juridique de l'environnement*, 2010/2 Volume 35, p. 198.

¹¹⁹ R. PEÑAFIEL, « La criminalisation de la participation citoyenne par des conceptions consensualistes de la démocratie participative » *Revue Québécoise de droit international*, hors-série mars 2015. L'État de droit en Amérique latine et au Canada. p. 251.



le numérique permet « *une libération extrême de l'expression citoyenne, qui peut désormais s'étendre à tous en un instant* »¹²⁰.

En somme, il est indéniable que la participation citoyenne est intrinsèquement liée à la libéralisation de l'information. Cette libéralisation qui est une exigence de la démocratie s'impose avec acuité dans la société contemporaine. Cette société est une société d'information dans laquelle l'information constitue la matière première¹²¹. Elle est l'ingrédient nécessaire de la participation, et son absence est l'une des causes des grandes crises politiques actuelles. Les citoyens réclament plus de démocratie, et à leur sens, c'est plus de considération, plus d'implication, plus de participation. Ainsi, la participation citoyenne n'oblige pas seulement à une obéissance aux lois, elle s'ouvre également à une contribution citoyenne à la production¹²² des lois ou des décisions politiques. Cette contribution érige le citoyen en un coauteur implicite des décisions qui lui seront applicables. C'est à cette condition que sa participation devient volontaire, et effective.

Conclusion

La société actuelle évolue au gré des avancées scientifiques et des progrès technologiques. Au premier rang de celles-ci se trouve incontestablement le numérique. En favorisant la libre circulation de l'information, il influence substantiellement l'expression de la citoyenneté. Il construit un univers commun à tous les citoyens, qu'importe le lieu de situation de ceux-ci, et véhicule des aspirations et prétentions universalisés. Avec le numérique, on assiste à une émancipation du droit à l'information laquelle induit une libéralisation de l'expression politique citoyenne. Le numérique, à travers la vulgarisation des expériences démocratiques d'autres Etats, facilite sur le territoire africain la prise de conscience individuelle et collective sur le sens de la citoyenneté, et sur l'essence de la démocratie. Les spectres de certaines libertés telles que la liberté d'expression sont élargies, profitant ainsi aux citoyens en leur permettant d'exprimer leur pensée, et d'avoir accès aux informations relatives à la gouvernance de leur destinée. Sur ce dernier pan, le droit à l'information impose à l'endroit des pouvoirs publics une obligation d'informer. Cette obligation n'est pas une simple divulgation

¹²⁰ Q. CARDI, *Les normes de la démocratie à l'épreuve de la participation citoyenne numérique institutionnalisée. Une étude de l'appropriation du numérique par le politique dans le cadre des processus de participation citoyenne*, Thèse de doctorat en philosophie, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2018, p. 21.

¹²¹ O. LE DEUFF, « Penser la conception citoyenne de la culture de l'information », *Les Cahiers du Numérique*, 2009/3, vol 5, p. 42.

¹²² J. JEANNENEY, « Être citoyen, obéir aux lois », *Jus Politicum*, n°27, janvier 2022, p. 151.



des informations sur le fonctionnement institutionnel, c'est aussi et surtout un renforcement de l'obligation de performance des pouvoirs publics.